

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2024

LIBERTÉ DE RECOURIR À L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE - (N° 1983)

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° CL70**présenté par
M. Hetzel
-----**ARTICLE UNIQUE**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La loi distingue l'interruption volontaire de grossesse de l'interruption médicale de grossesse par des critères médicaux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tel que rédigé, ce projet de loi n'apporte aucune limite dans le temps à l'interruption volontaire de grossesse. Or, telle n'est pas la volonté du législateur depuis 1975. La constitutionnalisation d'un « droit à l'avortement » produirait de graves conséquences. Ainsi les femmes pourraient revendiquer ce droit dans toutes les situations, y compris à la veille de la naissance de leur enfant. Il convient donc de rappeler que la limite de l'interruption volontaire de grossesse est de 14 semaines. Seule l'interruption médicale de grossesse permet d'en dépasser ce terme. Une telle distinction doit être rappelée dans ce projet de loi constitutionnel.